



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AG/

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 2007-1278

Affaire suivie par Mme Antonella GOUT

Tél. 03.23.21.83.13

Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté autorisant l'exploitation d'une carrière
souterraine de pierre de taille sur le territoire
de la commune de SEPTMONTS**

LE PREFET DE L' AISNE,

VU le code minier,

VU le code de l'environnement,

VU le code du patrimoine,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté en date du 20 septembre 1996,

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 79-203 du 4 mai 1979 autorisant l'exploitation d'une carrière souterraine de pierre de taille aux lieux-dits « La Couture de l'Epinette », « La Carrière l'Evêque » et « La Noue de Billy » sur le territoire de la commune de SEPTMONTS ;

VU l'arrêté n°2003-1187 du 1^{er} décembre 2003 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Aisne,

VU la demande présentée le 31 janvier 2000 par la SA ROCAMAT, dont le siège social est situé, 58 Quai de la Marine 93450 l'Isle Saint Denis, en vue d'obtenir l'autorisation de reprendre l'exploitation d'une carrière souterraine de pierres de taille sur le territoire de la commune de SEPTMONTS, aux lieux-dits « La Couture de l'Epinette », « La Carrière l'Evêque » et « La Noue de Billy »,

VU les plans et documents joints à la demande précitée,

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2001/108 du 22 octobre 2001 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 16 mai 2005,

VU l'avis motivé de la commission départementale des carrières en date du 1^{er} juin 2005 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de SEPTMONTS, modifié le 19 mai 2006, par lequel l'exploitation de carrières est admise dans la partie de la zone A couverte par une trame grisée sur le plan 4.2A ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles L.512-3 et L.512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

LE PETITIONNAIRE ENTENDU ;

SUR PROPOSITION DE Madame LA SECRETAIRE GENERAL ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

Sous réserve du droit des tiers, et des prescriptions édictées ci-après, sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, la SA ROCAMAT, dont le siège social est situé 58 Quai de la Marine 93450 L'ISLE-SAINT-DENIS, est autorisée à exploiter une carrière souterraine de pierre de taille sur le territoire de la commune de SEPTMONTS, aux lieux-dits « La Couture et l'Epinette », « La Carrière l'Evêque » et « La Noue de Billy », parcelles 15, 65p, 144p, 145 et 178 de la section A.

La superficie totale des terrains concernés est de 35 ha 8 a 30 ca.

La production annuelle moyenne autorisée est de 15 000 m³ sans dépasser 18 000 m³.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES ACTIVITES

Cette exploitation relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre du code de l'environnement pour la rubrique n° 2510.1 de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation de la carrière est interdite les dimanches et jours fériés ainsi que de 21 h 30 à 6 h 30 les autres jours de la semaine.

ARTICLE 4 - EXPLOITATION

L'exploitation sera conduite par travaux souterrains, selon le principe des chambres et piliers abandonnés, par engins mécaniques, sans explosifs, laissant au terme de l'exploitation des rangées de piliers de 6 m x 6 m, à espacement de 6 m.

Deux couches sont exploitées : le banc franc ou fine, appelé « lit en friche » d'une puissance de 3 mètres et le banc de demi-fine ou « demi roche éveillée », repris en sous-œuvre sur une épaisseur de 2 mètres.

Le taux de défrètement ne dépassera pas 75%.

Toutes dispositions seront prises en vue d'assurer la stabilité des terrains pendant et après les travaux d'exploitation, le cas échéant par la réalisation de travaux de confortement. Pour ce faire, l'exploitant assurera en permanence la purge et le boulonnage du toit et des parements, conformément aux consignes qu'il établit pour assurer la stabilité des ouvrages souterrains et de la surface. En outre, tous les cinq ans, il fait procéder, dans le même but, à une inspection et une expertise de l'état de la stabilité des anciens travaux par un organisme qualifié.

Le rapport établi à l'issue de cette expertise est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux engagements, valeurs annoncées, plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier ou à augmenter les dangers et inconvénients présents sur le site.

ARTICLE 6

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la captation à la source, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et, la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols, y compris par les eaux pluviales.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS - TRANSFERTS - RENOUVELLEMENT ET CESSATION D'ACTIVITE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L.512-2 du code de l'environnement.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Une telle déclaration devra également être produite, en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation ou bien en cas de refus de renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la demande au Préfet trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. A la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 8 - SIGNALEMENT DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

Tout fait de pollution accidentelle des eaux devra également être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de police des eaux.

ARTICLE 9 - GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.516-1 du code de l'environnement, des garanties financières devront être constituées afin de permettre, s'il y a lieu, la réalisation des travaux de remise en état du site après exploitation.

Ces garanties feront l'objet d'un contrat écrit conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 avec un établissement de crédit ou une entreprise.

ARTICLE 10 - CONTROLES ET ANALYSES

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Elle pourra également demander toute mesure de contrôle de l'impact des installations sur l'environnement de l'entreprise. L'ensemble des frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sera à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance du préfet.

TITRE II PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 12 - OCCUPATION DU SITE

Le site sera à usage strictement industriel et ne sera ni occupé, ni habité par des tiers. Il sera maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...). Leur entretien devra être réalisé mécaniquement et non par épandage de pesticides ou herbicides rémanents.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

ARTICLE 13 - ACCES A LA CARRIERE

Dès la réalisation des travaux de viabilisation des chemins communaux de SEPTMONTS, l'accès à la carrière, après passage sur la voie communale n°3 de BELLEU à SEPTMONTS, sera réalisé par le chemin rural de BELLEU à la Carrière l'Evêque afin d'emprunter ensuite le CD n°6 via le chemin rural de SEPTMONTS à BILLY-SUR-AISNE.

Le bénéficiaire prendra en charge les frais occasionnés par ces aménagements ainsi que les dommages générés par ses activités et les travaux de renforcement, d'entretien ou de réparations qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce, à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

L'accès aux voies publiques se fera après réalisation préalable des aménagements demandés et accord écrit des services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire sera établi si les collectivités le souhaitent. L'exploitant assurera l'entretien régulier de cet accès qui sera revêtu d'un tapis enrobé et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire. Une signalisation réglementaire devra être installée et régulièrement entretenue. Les voies d'accès à la carrière seront sécurisées.

ARTICLE 14 - CIRCULATION DANS LA CARRIERE

Un plan de circulation sera établi et réactualisé de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

Le plan de circulation à jour sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconque ne puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

ARTICLE 15 - TRANSPORT - CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

CHAPITRE II - SECURITE

ARTICLE 16 - ORGANISATION DES SECOURS

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'interventions, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 17 - ACCES DE SECOURS ET VOIES DE CIRCULATION

Les installations seront en permanence accessibles facilement par les services de secours.

ARTICLE 18 - INCENDIE - SINISTRES

Le site et les engins d'exploitation seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 19 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 20 - EMPRISE DES TRAVAUX

L'exploitant informera le préfet un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et la salubrité publiques.

CHAPITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 21 : QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou des sols.

Le ravitaillement et l'entretien des engins seront réalisés sur une aire spécialement aménagée entourée d'un caniveau étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides résiduels. Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux ou des sols sera associé à une cuvette de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionnera l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

CHAPITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 22

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou d'apport de boue sur les voies de circulation publiques.

CHAPITRE V - GESTION DES DECHETS

ARTICLE 23 - COLLECTE - STOCKAGE - ELIMINATION DES DECHETS PROPRES A L'ENTREPRISE

L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets banals des déchets spéciaux et à favoriser leur utilisation éventuelle.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Les déchets inflammables seront stockés dans des conteneurs incombustibles et étanches et devront être enlevés régulièrement.

Les déchets d'emballage seront obligatoirement valorisés conformément aux dispositions des articles R.543-66 et suivants du code de l'environnement.

Les déchets non recyclables seront éliminés de manière à satisfaire les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, par des entreprises et dans des installations autorisées à les recevoir. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE VI - PREVENTION DU BRUIT

ARTICLE 24 - VALEURS MAXIMALES EN LIMITES DE PROPRIETE

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatives aux bruits aériens émis par les carrières seront applicables à l'établissement ; le niveau de bruit, mesuré en bordure du site, ne devra pas dépasser 65 dB(A).

De plus, les bruits émis par l'activité du chantier ne doivent pas être à l'origine dans les locaux ou propriétés habités par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A).

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

ARTICLE 25 - ENGINS ET VEHICULES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 29 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE VII - EXPLOITATION

ARTICLE 26 - DECLARATION DE DEBUT DE TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article R.512-44 du code de l'environnement, le bénéficiaire adressera au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière.

L'exploitant adressera en même temps le document original attestant de la constitution de garanties financières prévues par le présent arrêté, suivant le modèle d'attestation défini par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 27 - DIRECTEUR TECHNIQUE DES TRAVAUX

L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

A défaut, l'exploitant, s'il est une personne physique ou son représentant si l'exploitant est une personne morale, sera réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

ARTICLE 30 - ACCES A L'EXPLOITATION

L'accès à l'exploitation devra être limité en fonction des besoins normaux et garanti par une barrière de manière à interdire à toute personne non autorisée et tout véhicule étranger à l'entreprise de pénétrer dans la carrière.

Des pancartes placées d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées signaleront le danger. En dehors des périodes ouvrées, l'établissement devra être fermé à clef. Des pancartes rappelleront l'interdiction de pénétrer.

L'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux.

ARTICLE 31 - PLAN DE SITUATION

Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2000^{ème}, du 1/2500^{ème} ou du 1/5000^{ème}, sera établi. Il indiquera les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux et sera mis à jour au moins une fois tous les six mois.

Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux seront également établis et tenus à jour par l'exploitant.

Les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux seront tenus à la disposition des propriétaires de la surface.

ARTICLE 32 - REMISE EN ETAT

La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de la demande et conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Au fur et à mesure de l'avancement des extractions, le volume de fouille sera réduit au moyen des déchets d'exploitation (perte d'exploitation due au rendement de masse, blocs impropres...). En fin d'exploitation, l'entrée de la galerie d'accès et les puits d'aération seront comblés au moyen de matériaux crayeux, la couche finale étant réalisée en matériaux terreux pour faciliter, selon le cas, la remise la remise en culture ou l'enherbement des zones concernées.

Les zones à ciel ouvert affectées par l'exploitation (zone de stockage temporaire des pierres extraites) seront débarrassées des blocs ; le sol sera décompacté avant d'être enherbé.

ARTICLE 33 - EXECUTION DES GARANTIES FINANCIERES

33-1 - La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de la remise en état annexé au dossier de demande. La remise en état est achevée 6 mois avant l'échéance du présent arrêté.

Pour la première période quinquennale de validité, le coût des opérations de remise en état des terrains a été estimé à 102 276 € (cent deux mille deux cent soixante seize euros).

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans selon la formule suivante :

$$C_n = C_R \cdot \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) * \frac{(1 + TVA_n)}{1 + TVA_R}$$

avec :

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

C_R : le montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté d'autorisation : 102 276 €,

$Index_n$: Indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières

$Index_R$: Indice TP01 pris en compte lors de la délivrance de l'autorisation : 584,01 (août 2007)

TVA_n : Taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières

TVA_R : Taux de la TVA applicable lors de la de la délivrance de l'autorisation : 0,206

33-2 - Notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements permettant la mise en service effective de la carrière ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

33-3 - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur échéance.

33.4 - Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

33.5 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

33.6 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

33.7 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

33.8 - Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

33.9 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 34 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 35 - RECOURS

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est fixé à 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise au Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 36 - PUBLICITE :

Un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins des Maires des communes de SEPTMONTS, d'ACY, d'AMBRIEF, de BELLEU, de BERZY-LE-SEC, de BILLY-SUR-AISNE, de BUZANCY, de COURMELLES, de NOYANT-et-ACONIN, de ROZIERES-SUR-CRISE, de SOISSONS, de VENIZEL et de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN.

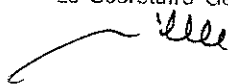
Une copie du présent arrêté sera adressée à Mme la Directrice régionale de l'environnement de Picardie, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, M. le Directeur régional des affaires culturelles, M. le Directeur régional de France-Télécom, M. le Directeur de la SICAE, M. le Délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie à COMPIEGNE et à M. le Président du Conseil Général de l'Aisne.

ARTICLE 37 - EXECUTION :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Sous-préfet de SOISSONS, Mme la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie à AMIENS, M. le Chef de groupe de subdivisions de la DIRE à SOISSONS, MM. les Maires des communes de SEPTMONTS, d'ACY, d'AMBRIEF, de BELLEU, de BERZY-LE-SEC, de BILLY-SUR-AISNE, de BUZANCY, de COURMELLES, de NOYANT-et-ACONIN, de ROZIERES-SUR-CRISE, de SOISSONS, de VENIZEL et de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. le Président-Directeur Général de la SA ROCAMAT à L'ISLE-SAINT-DENIS (Seine-Saint-Denis).

Fait à LAON, le 19 DEC. 2007

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE

CARTE DE LOCALISATION

SOISSONS

PRÉFECTURE DE L'AISE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

LAON, le 19 DEC 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE



Commune de BILLY-SUR-AISNE

Commune de BELLEU

Commune de SEPTMONTS

Commune de NOYANT-ET-ACONIN

Limite de la demande
 Limite communale
 Limite et n° de parcelle
 Limite de lieu-dit
 Contours des zones exploitées
 Echelle 1/5000e

s'après le fond cadastral et le plan géomètre du 07/99 au 1/2000e

PRÉFECTURE DE L'AIN
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
LAON, le 19 DEC 2007

~~Le Président
et par délégation
Secrétaire Général~~

SECTION A

179

THE COURT: DE J. SPENCER

Voie Communale n° 3 de Belleu à Septmonts

Chemin rural de Septmonts à Billy-sur-Aisne

LE CHENIN DE BRAYNE

W023187 388/82VJ 17

1

Commune de NOYANT-ET-ACONIN

